

## Note

**L'intérêt de l'enfant dans les actions en établissement judiciaire de paternité**
*Vers une prise en compte de l'intérêt de l'enfant  
dans les actions diligentées par la mère ?*
**1. Introduction**

1. En l'état actuel du droit de la filiation, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant n'est imposée par le législateur que pour certains modes d'établissement de la filiation : l'action en autorisation de reconnaissance (art. 329*bis*, § 2), les actions « 2 en 1 » introduites par le parent biologique (art. 318, § 5 et art. 330, § 3) et l'action en établissement judiciaire (art. 332*quinquies*, § 2).

Dans le cadre de la présente contribution, nous nous intéresserons à l'action en établissement judiciaire de paternité à propos de laquelle l'article 332*quinquies* prescrit la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, mais seulement lorsque celui-ci ou sa mère s'oppose à l'action en recherche de paternité intentée par le père biologique.

2. Nos réflexions partent du constat suivant : un père biologique qui entend faire reconnaître officiellement sa paternité verra sa demande évaluée au regard de l'intérêt de l'enfant si la mère de l'enfant ou l'enfant s'y opposent<sup>(1)</sup>.

En revanche, il n'existe aucune obligation pour les juridictions de fond d'évaluer une demande d'établissement judiciaire de paternité au regard de l'intérêt de l'enfant lorsque le père biologique est défendeur à l'action.

Un père biologique pourra donc se voir imposer sa paternité au nom du seul lien biologique qui l'unit à l'enfant, et en l'absence de tout projet parental. En revanche, dans l'hypothèse où il souhaiterait reconnaître un enfant dont il est le père biologique et que la mère s'y oppose, sa demande sera rejetée s'il ne parvient pas à démontrer que le lien de filiation vers lequel tend sa demande sert l'intérêt de l'enfant<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Si l'enfant est majeur ou mineur émancipé, son refus de consentement se mue en un droit de veto absolu (art. 332*quinquies*, § 1<sup>er</sup>).

<sup>(2)</sup> Par son arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013, la Cour constitutionnelle a invalidé l'article 332*quinquies* et préconisé un contrôle non marginal de l'intérêt de l'enfant en déférant la charge de la preuve au père biologique. Suite à cette censure, les rôles s'inversent : alors que la loi donne au juge la mission de vérifier, sur opposition de la mère, pourquoi le père a tardé à reconnaître et s'il fait ainsi courir à l'enfant un risque grave, à présent c'est le demandeur d'autorisation qui doit, positivement, prouver qu'elle sert l'intérêt de l'enfant (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 647, n° 638). Pour une autre interprétation de la portée de cet arrêt quant à la charge et l'objet de preuve : F. SWENNEN, « Wat is ouderschap? », *T.P.R.*, 2016, pp. 37-38 ; N. MASSAGER et J. SOSSON, « Section 4 — Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien », in *Actualités de droit des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 97-113 (ces auteurs considèrent qu'il n'appartient pas à la partie qui poursuit la consécration de la filiation de prouver que sa demande est conforme à l'intérêt

Comme d'autres auteurs, nous nous interrogeons sur la légitimité d'une telle situation dans laquelle *de facto* la mère de l'enfant détermine la prise en compte et le contrôle de l'intérêt de l'enfant lorsqu'elle décide de s'opposer à l'établissement de la paternité légale de l'homme avec lequel elle a conçu l'enfant, ou l'absence de prise en compte et de contrôle de cet intérêt lorsqu'elle entend imposer une paternité au père biologique qui se dérobe.

En effet, si dans une recherche de paternité à la demande de l'enfant, l'automatisme sur le fondement biologique est concevable sans incohérence ni atteinte aux droits du père<sup>(3)</sup>, puisque l'enfant poursuit un intérêt identitaire<sup>(4)</sup>, ce constat n'est en revanche pas aussi évident lorsque la demande en établissement judiciaire de paternité est initiée par la mère de l'enfant en nom propre ou en représentante légale de l'enfant.

Si un père biologique ne peut soutenir valablement qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'avoir un lien juridique à son égard<sup>(5)</sup>, il est également permis de s'interroger sur la convergence des intérêts de la mère et de l'enfant à voir ou ne pas voir une paternité biologique établie<sup>(6)</sup>. Cette question est d'autant plus pertinente que l'irréversibilité de l'attribution ou du refus judiciaire de la filiation risquerait de ne plus permettre à l'enfant de faire revenir la question devant les juridictions<sup>(7)</sup>.

3. Si la jurisprudence constitutionnelle a d'ores et déjà validé l'absence de prise en considération par la loi des intérêts des membres de la famille du père

---

de l'enfant concerné, mais bien à la partie qui s'y oppose de démontrer que le lien de filiation vers lequel tend la demande s'avérerait incompatible avec l'intérêt de l'enfant).

<sup>(3)</sup> Y.-H. LELEU, «Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré», *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 29, note *sub* 54.

<sup>(4)</sup> Dans cette hypothèse, l'intérêt de l'enfant consiste à lui permettre de structurer symboliquement et juridiquement son identité, en tant qu'enfant de telle mère et tel père; les origines font partie intégrante de son identité et le déni de celles-ci susceptible de causer une faille irréparable dans la structuration de sa personnalité. C. const., arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016, B.14.2., Cour eur. D.H., 8 novembre 2012, *arrêt Pascaud c. France*, § 65; Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 24 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 767.

<sup>(5)</sup> Voy. récemment, Liège (1<sup>re</sup> ch.), 9 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 247.

<sup>(6)</sup> Voy. P. MARTENS, «Filiation et Cour constitutionnelle: contrepoint», in N. MASSAGER et J. SOSSON (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 98-99, qui relève la possibilité pour les autres intervenants de l'action que l'enfant, les adultes, d'être mus par des mobiles qui ne sont pas toujours désintéressés et qui sont parfois même inavouables.

<sup>(7)</sup> En sens contraire, la Cour constitutionnelle a considéré dans un arrêt n° 87/2016 du 2 juin 2016, à l'occasion d'une action en contestation de la présomption de paternité intentée hors délai par le père biologique d'un enfant âgé de 7 ans (moins de 12 ans), que si l'article 318, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> avait pour effet de priver l'enfant de son droit à l'identité et de la possibilité de voir son intérêt pris en compte dans la mise en balance par le juge des différents intérêts en présence, cette privation n'était que temporaire dans la mesure où l'enfant pourrait introduire une action en contestation de paternité, en étant représenté par un tuteur *ad hoc*, dès qu'il aura atteint l'âge de douze ans et ce conformément à l'article 331<sup>sexies</sup> du Code civil. Voy. à cet égard, G. MATHIEU, «L'intérêt de l'enfant en sursis», *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, pp. 90-93; N. MASSAGER, «Filiation et Cour constitutionnelle», CUP, vol. 163, janvier 2016, p. 104, n° 43.

biologique dans une recherche de paternité à la demande de l'enfant<sup>(8)</sup>, cette jurisprudence ne préjuge pas encore de la position de la Cour sur la question plus fondamentale de l'absence de prise en compte des intérêts de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité diligentée, non par l'enfant, mais par la mère contre le père biologique.

Ce débat ne devrait toutefois plus pouvoir être évité au niveau constitutionnel puisque par le jugement du 16 mai 2018, que nous commentons dans la présente contribution, le tribunal de la famille de Namur a interrogé la Cour constitutionnelle par voie préjudicielle sur la constitutionnalité de l'article 332quinquies du Code civil en ces termes: «en ce qu'il ne prévoit pas que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération et contrôlé par le juge dans l'hypothèse où sa mère agit en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique, dans un contexte en fait où une seule relation sexuelle a été entretenue entre les parents de l'enfant, sans volonté aucune, dans leur chef, de procréer mais aussi, corrélativement sans mode de contraception (...), compte tenu du fait que lorsque le père biologique est demandeur en établissement judiciaire de sa filiation, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant à voir établir sa filiation biologique est prise en considération, notamment en cas de refus de la mère et/ou de l'enfant?».

4. Mais au préalable, nous nous proposons d'approfondir la question de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les actions en recherche de paternité, en nous référant à deux décisions du tribunal de la famille de Namur qui, selon nous, semblent traduire, dans la méthodologie empruntée par le juge du fond, une certaine volonté de tenir compte de l'intérêt de l'enfant sans égard à l'identité du demandeur à l'action.

Nous reviendrons ensuite sur le jugement du 16 mai 2018 qui semble consacrer un retour au contrôle de l'intérêt de l'enfant tel qu'il est prévu par la loi, mais qui offre cependant au juge constitutionnel la possibilité de rétablir, par le biais d'un examen systématique de l'intérêt de l'enfant, un équilibre entre les hommes et femmes, en matière d'accès à la filiation.

## 2. Trib. fam. Namur, 4 octobre 2017<sup>(9)</sup> et 17 janvier 2018<sup>(10)</sup>: vers une prise en compte de l'intérêt de l'enfant quel que soit le demandeur de l'action?

5. Les faits de la première décision sont simples. Une enfant majeure introduit une action en recherche de paternité *post-mortem* à l'égard des héritiers de l'homme qui l'a toujours considérée comme sa fille biologique de son vivant, mais sans la reconnaître.

<sup>(8)</sup> Certains auteurs regrettent que la Cour constitutionnelle n'ait pas saisi l'occasion qui lui était donnée pour examiner si la seule réalité biologique suffisait à imposer une paternité légale sans qu'aucune balance des intérêts ne soit réalisée. Voy. à ce sujet, C. const., arrêt n° 48/2014 du 20 mars 2014 et N. MASSAGER, «Filiation et Cour constitutionnelle», CUP, vol. 163, janvier 2016, pp. 107 à 108

<sup>(9)</sup> Voy. *supra*, pp. 583 et s.

<sup>(10)</sup> Voy. *supra*, pp. 596 et s.

Le tribunal constate, dans un premier temps, que les pièces déposées par la demanderesse établissent incontestablement la paternité biologique du défunt.

Mais alors que cette démonstration aurait suffi à établir le bien-fondé des prétentions de la demanderesse au regard de l'article 332quinquies du Code civil, le tribunal va, dans un second temps, justifier le bien-fondé de la demande au regard de l'intérêt de l'enfant, en considérant l'établissement de la paternité «en outre» manifestement conforme à l'intérêt de la demanderesse.

6. Une telle appréciation de l'intérêt de l'enfant n'est pas prescrite par la loi puisque la demande est introduite par l'enfant. Il est donc étonnant que le juge précise surabondamment sa conformité au regard de cet intérêt.

Le raisonnement du juge n'ira toutefois pas plus loin que ces quelques lignes, les parties défenderesses, défailtantes, n'ayant pas eu l'occasion de faire naître un débat contradictoire sur cette question.

Volonté du juge de tenir compte systématiquement de l'intérêt de l'enfant dans toutes les actions en recherche de paternité, ou démarche pédagogique visant à faire accepter la décision par toutes les parties? Nous sommes d'avis que si ce détour peut avoir du sens dans l'hypothèse d'une procédure diligentée par la mère de l'enfant, comme il en sera question ci-après dans le jugement du 17 janvier 2018, il n'avait en revanche pas sa place dans une recherche de paternité initiée par l'enfant.

Comme exposé ci-dessus, le droit de l'enfant à voir établir sa paternité relève d'une démarche différente, identitaire, à ce titre protégée en tant que telle par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et respectée dans la loi belge par l'automatisme de l'établissement de la filiation paternelle si le lien biologique est établi<sup>(11)</sup>.

7. Les faits ayant donné lieu à la seconde décision, du 17 janvier 2018, sont différents. Un homme marié entretient une relation extraconjugale pendant de très nombreuses années. De cette relation, naît un enfant par P.M.A. Seule la filiation maternelle est établie. Le père de l'enfant annonce sa paternité et sa relation adultérine à son épouse. S'ensuit une période gravement compliquée conduisant au suicide du père de l'enfant.

L'action en recherche de paternité est introduite *post-mortem* par l'enfant mineur, représenté par sa mère, contre la veuve et l'unique héritière du père biologique, qui s'y oppose.

8. Le jugement interpelle d'abord au stade la détermination des qualités des parties.

En effet, bien que l'action de la mère de l'enfant ait été introduite en qualité de représentante légale et non en nom personnel, le tribunal répond aux arguments de la mère en qualité de demanderesse, et non aux arguments de l'enfant mineur qu'elle représentait.

Or, à notre avis, le véritable demandeur à l'action était l'enfant, représenté par sa mère.

<sup>(11)</sup> Voy. *supra* note, n° 4.

L'identification du demandeur dans une action qui touche à l'identité de l'enfant n'est pourtant pas sans conséquence quant à la prise en compte de l'intérêt de celui-ci pour l'établissement de la paternité. En effet, si le demandeur est l'enfant, la demande ne doit, de notre point de vue et celui de la loi (article 322), pas être évaluée au regard de son intérêt, et la paternité établie dès la réalité biologique démontrée.

9. Au lieu de cela, considérant la mère de l'enfant comme demanderesse, le tribunal, après avoir jugé que la filiation biologique était indiscutable, et alors même que l'article 332*quinquies* ne prescrit pas de prise en compte de l'intérêt de l'enfant, pas même lorsque le père biologique s'oppose à l'action en recherche de paternité, analyse néanmoins la demande au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant à voir sa filiation paternelle établie.

Le juge rappelle à cet égard qu'il convient de se nourrir des données de la cause et non de critères abstraits<sup>(12)</sup>, ajoutant, de manière quelque peu contradictoire, que «(...) le souhait du défunt, père biologique de l'enfant, de ne pas voir sa filiation établie, tel qu'exprimé avant son suicide (...), ne peut en aucun cas être pris en considération» au motif que «cette volonté est en effet nulle de nullité absolue, pour enfreindre l'ordre public».

Si cette volonté exprimée du défunt, fait rare dans les actions *post-mortem*, s'inscrivait en contradiction avec son comportement de son vivant à l'égard de sa fille (le juge relèvera le double discours qu'il tenait selon qu'il s'adressait à son épouse ou à sa compagne), nous n'apercevons pas pour quelle raison, si le juge décide de faire une appréciation de l'intérêt de l'enfant, le souhait d'un père prétendu devrait être écarté.

Dans une appréciation *in concreto* des données de la cause, le juge peut, conformément à la nouvelle méthodologie issue de la jurisprudence constitutionnelle, réaliser une balance des intérêts de toutes les parties en présence. Dans cette démarche, le juge devrait veiller à n'écarter aucune preuve ou manifestation d'intérêt, pas même la volonté du père de ne pas voir sa filiation établie<sup>(13)</sup>. Par contre, une fois ces intérêts hiérarchisés, cette volonté aurait dû faire l'objet d'une sous-pondération au regard de l'intérêt prépondérant de l'enfant<sup>(14)</sup>.

En l'espèce, le juge constatera que l'établissement de la filiation paternelle sert l'intérêt supérieur de l'enfant, mis en balance avec ceux des autres parties à la

<sup>(12)</sup> Y.-H. LELEU, «Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré», *Rev. trim. dr. fam*, 2017, p. 16.

<sup>(13)</sup> Dans son arrêt n° 30/2013, la Cour constitutionnelle a considéré que: «Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence», C. const., arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013, B.10; C. const., arrêt n° 101/2015, B.9; C. const., arrêt n° 102/2015, B.9.

<sup>(14)</sup> Pour une proposition de hiérarchie des faits pertinents dans la pondération des intérêts en cause, voy. Y.-H. LELEU, «Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré», *Rev. trim. dr. fam*, 2017, pp. 9-41.

cause. Il retiendra que l'enfant a été souhaité par chacune des parties, les lourdes démarches auxquelles avait souscrit le père biologique dans le cadre du projet parental médicalement assisté ne laissant aucun doute à cet égard. Il relèvera également que l'enfant a entretenu des relations affectives importantes avec son père jusqu'à son décès et que le jeune âge de l'enfant et la brièveté de ses relations affectives avec son père ne faisaient pas obstacle à l'établissement de sa paternité.

**10.** Les motifs de la décision ne permettent pas de dégager une ligne de conduite propre au tribunal quant à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité diligentée par la mère.

Comme nous avons eu l'occasion de le préciser, l'enfant était, selon nous, le demandeur à l'action. Or le tribunal relève la qualité de demanderesse de la mère, mais précise ensuite qu'elle agit en «double qualité». Cette confusion laisse subsister un doute car, à notre avis, la qualité du demandeur est cruciale.

Ou bien le tribunal considérerait la mère comme demanderesse et, évaluant la demande au regard de l'intérêt de l'enfant, il amorçait une jurisprudence inédite considérant, comme nous le pensons, que la mère poursuit un intérêt distinct de celui de l'enfant, qui ne saurait, en soi, primer celui du père biologique<sup>(15)</sup>.

Ou bien le tribunal estimait que la mère agissait tant en son nom qu'au nom de l'enfant et, dans cette hypothèse, deux options s'offraient à lui : privilégier la qualité de demandeur de l'enfant et prononcer automatiquement la paternité une fois la réalité biologique établie ou, ce qu'il semble avoir décidé, ne pas considérer que, par principe, le mécanisme de la représentation légale assure la convergence des intérêts de l'enfant et de ceux de sa mère et dès lors évaluer la demande au regard de l'intérêt de l'enfant.

**11.** Ces circonstances, et l'absence de distinction dans la décision, renforcent, selon nous, l'opportunité d'un tuteur *ad hoc* aux côtés de l'enfant mineur. Son intervention pourrait, en effet, pallier le risque d'instrumentalisation de l'intérêt de l'enfant en cas de divergence d'intérêt entre la mère et l'enfant.

Dans les actions relatives à la filiation, l'article 331*sexies* du Code civil donne au juge la faculté de désigner un tuteur *ad hoc* pour le mineur non émancipé en cas d'opposition d'intérêts<sup>(16)</sup>. Selon nous, cette solution d'ordre procédural doit être préférée à celle consistant à instaurer un contrôle de l'intérêt de l'enfant non prévu par la loi lorsque celui-ci est demandeur.

Comme nous le verrons dans la décision suivante, le tribunal de Namur reviendra au schéma légal de l'article 332*quinquies*, mais ouvrira la voie à une prise de position constitutionnelle sur cette question.

<sup>(15)</sup> Dans le même sens : P. MARTENS, *op. cit.*, note n° 6.

<sup>(16)</sup> En ce qui concerne la désignation et le mandat d'un tuteur *ad hoc* : voy. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 245-246.

### 3. Trib. fam. Namur, 16 mai 2018: vers une prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les actions diligentées par la mère?

12. Le jugement du 16 mai 2018 n'est pas plus complexe sur le plan factuel. Une femme entretient une relation amoureuse stable avec un homme qu'elle pense être le père biologique de son enfant. Ils procèdent ensemble à une reconnaissance prénatale en mains de l'officier de l'état civil.

Mais dans les trois premiers mois suivant la naissance, la mère remarque que l'enfant ressemble davantage à un autre homme. Elle réalise alors que l'enfant n'a pas pour père l'homme qui l'a reconnu, mais un autre, avec lequel elle a eu une seule relation sexuelle, sans volonté de procréation, mais sans contraception. Le couple se sépare à l'annonce faite par la mère des doutes quant à la paternité de l'homme qui avait reconnu l'enfant.

L'action est introduite par la mère de l'enfant mineur, ici aussi en nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils. Elle tend à voir anéantie la paternité de l'auteur de la reconnaissance, et établie la paternité du père biologique. Les deux hommes sont défendeurs.

13. Là où nous pensons devoir compter deux demandeurs distincts (la mère et l'enfant lui-même), le tribunal qualifie la mère de titulaire de l'action, et relève que l'enfant est « mis à la cause », sans lui attacher la qualification de demandeur.

La suite de la décision ne laisse cependant aucun doute à ce sujet.

Dans ses motifs, le tribunal retient, comme dans les deux décisions précédentes, seulement la mère comme demanderesse, faisant abstraction de l'enfant. Il relève par ailleurs que tant la mère que le père biologique à l'égard duquel l'existence du lien biologique a été établi sur la base de l'expertise ADN, estiment que l'intérêt de l'enfant à voir sa paternité biologique juridiquement établie doit être pris en considération lorsque sa mère demande l'établissement judiciaire de la paternité, par application de l'article 332quinquies du Code civil.

En l'espèce, nous nous étonnons de la position adoptée par la mère qui, en l'état actuel de la législation, aurait pu se borner à réclamer la consécration juridique du lien biologique, en soulignant le caractère identitaire de l'établissement de la paternité de l'enfant et l'absence de prise en compte de son intérêt dans la loi (article 322).

14. Quant à la manière de prendre en compte l'intérêt de l'enfant, le tribunal adopte une position différente de celle dans ses deux jugements précédents.

Rappelant le cadre légal et la doctrine y afférente, il relève que l'article 332quinquies du Code civil ne prescrit une prise en compte de l'intérêt de l'enfant que si la mère et/ou l'enfant s'opposent à la demande du père biologique, et non si la demande émane d'eux.

Cette position est correcte en droit, mais laisse le commentateur incertain quant aux intentions que nourrissait le juge dans les deux jugements précédents.

Sa conviction de devoir prendre en considération l'intérêt de l'enfant quel que soit le demandeur en établissement de paternité n'était-elle pas assez forte pour construire *praeter legem* sa jurisprudence sur la question?

Quoi qu'il en soit, et conscient des limites du cadre légal ne lui permettant pas cette appréciation, le tribunal décide d'interroger la Cour constitutionnelle par voie préjudicielle sur la constitutionnalité de l'article 332*quinquies*, en ce qu'il ne prévoit pas que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération et contrôlé par le juge dans l'hypothèse où sa mère agit en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique, dans un contexte factuel où il n'existait aucune intention de procréer.

Il s'agit là, comme déjà dit, d'une nouvelle opportunité laissée à la Cour de prendre position sur cette question.

#### 4. Conclusion

15. La question débattue à Namur touche-t-elle non seulement au risque d'instrumentalisation du contrôle de l'intérêt de l'enfant par la mère, mais également au refus de procréer convenu entre les parents, mais contrefait par le fonctionnement physiologique ou la volonté de la mère dont la maîtrise de la fécondité est parfois plus discrète que celle du père (autrement dit : l'enfant dans le dos)<sup>(17)</sup>.

À notre sens, dans une recherche de paternité à la demande de la mère, celle-ci poursuit un intérêt personnel, distinct de celui de l'enfant, qui ne saurait en soi primer l'intérêt du père biologique. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant, dans une appréciation globale et pondérée, semble selon nous opportune voire nécessaire.

Selon certains auteurs, l'égalité entre les hommes et femmes en matière d'accès à la filiation ne serait d'ailleurs respectée que dans l'hypothèse où le juge, saisi d'une action en établissement de la paternité, examinerait dans tous les cas l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une balance des intérêts à opérer<sup>(18)</sup>.

Si nous partageons cette opinion, nous pensons toutefois qu'elle doit continuer à être écartée lorsque l'enfant diligente la procédure lui-même, ou est représenté par un tuteur *ad hoc*, en raison du caractère identitaire de sa démarche.

Nous espérons que la Cour constitutionnelle apportera une clarification dans ce débat ou, à tout le moins, des éléments de réponse qui permettront aux juridictions de fond d'appliquer une méthodologie qui assurera l'équilibre des intérêts en présence.

Marie LANSMANS

Assistante à l'ULiège

Avocat

<sup>(17)</sup> Y.-H. LELEU, « Filiation 2017: l'intérêt bien pondéré », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2017, p. 29, note *sub* 54.

<sup>(18)</sup> N. MASSAGER, « Filiation et Cour constitutionnelle », Formation permanente CUP, Bruxelles, vol. 163, janvier 2016, p. 104, n° 43.